

## Déclaration de M. le juge Wolfrum

(Traduction du Greffe)

1. J'ai voté en faveur de l'avis consultatif, souscrivant aux conclusions et à la majeure partie du raisonnement. Toutefois, il m'apparaît que des parties de ce dernier auraient pu et dû être explicitées plus avant. Sur plusieurs points, notamment concernant la responsabilité internationale des Etats, traitée dans les réponses aux questions 2 et 3, l'avis consultatif reste très bref. Sur ce sujet, qui en est le point central, le Tribunal aurait pu développer davantage sa propre jurisprudence, spécifiquement pour ce qui est de la réparation du préjudice.

2. Comme il l'a noté au paragraphe 147 de l'avis consultatif, le Tribunal a exprimé ses vues concernant les règles de réparation en droit international au paragraphe 170 de son arrêt dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2), dans lequel il a déclaré :

Selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite, et « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*).

(*Navire « SAIGA »* (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), *Arrêt, Recueil 1999, p. 65, par. 170*)

3. Le Tribunal s'est de nouveau référé à cette jurisprudence en la précisant, dans son arrêt en l'*Affaire du navire « Virginia G »* (*Panama/Guinée-Bissau*) du 14 avril 2014, aux paragraphes 428 à 430. Au paragraphe 429, le Tribunal a noté que le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après dénommé le « *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat* ») réaffirme en son article premier : « Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale ». Le *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat* dispose par ailleurs, en son article 31, paragraphe 1, que « [l']Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». Le Tribunal a fait observer en outre (paragraphe 430) que, dans son avis consultatif, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a affirmé que plusieurs de ces articles

étaient considérés comme reflétant le droit international coutumier (voir *Responsabilité et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, Recueil 2011, p. 56, par. 169*).

4. C'est cet article 31 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat que le Tribunal aurait pu mieux expliciter, même s'il peut être difficile, dans une affaire où un Etat est présumé n'avoir pas respecté ses obligations de due diligence, de fixer la réparation qu'il est appelé à verser. Il n'en reste pas moins que l'obligation de réparation intégrale est un élément important des règles visant la responsabilité internationale, méritant d'être souligné, et qu'il aurait été approprié au moins de mentionner directement l'applicabilité de l'article 31 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, au lieu de se référer au paragraphe 146 à l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*.

5. Le Tribunal aurait dû enfin appeler l'attention sur l'article 30 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat. Cet article se lit comme suit :

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Ces dispositions, qui elles aussi constituent l'un des éléments centraux du régime de la responsabilité internationale des Etats, sont particulièrement pertinentes dans le contexte qui nous préoccupe, car elles offrent aux Etats côtiers un moyen d'exiger des Etats du pavillon qu'ils adaptent leur législation nationale en matière de pêches pour la mettre en conformité avec les obligations internationales assumées par les Etats du pavillon et les normes internationales fixées par les organisations internationales compétentes, régionales ou universelles. Mais il convient de noter que les règles visant la responsabilité internationale s'appliquent en général. De ce fait, elles devraient être considérées comme moyen d'améliorer à titre permanent les lois nationales en matière de pêche de sorte que celles-ci soient conformes aux règles et normes internationalement admises.

(signé) R. Wolfrum